

Naviguer en toute sécurité

QUELQUES RÈGLES DE ROUTE

1

En règle générale, la navigation s'effectue en tenant sa droite, comme sur la route, sauf indications contraires.

2

La navigation commerciale a la priorité absolue sur les bateaux de plaisance.

3

*Le croisement ne peut se faire que si le chenal présente une largeur suffisante.
Le "montant" doit la priorité à "l'avalant".*

4

*Le dépassement - ou trématage - ne s'accomplit que si cette manoeuvre ne présente pas de danger.
Le "rattrapé" facilite le dépassement en réduisant sa vitesse.
Le dépassement s'effectue à gauche, en navigation droite-droite.*

5

Respecter la signalisation et les vitesses imposées.

6

De nuit, ou par temps de brouillard, les bateaux doivent arborer les feux de signalisation.

7

*A proximité de piles de pont, attention au courant et aux remous.
Emprunter l'arche marinière signalée par un panneau.*

8

En temps de crue, il est recommandé de différer son départ.

9

En navigation, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes embarquées (penser à adapter la taille pour les enfants).

Naviguer en toute sécurité

RESPECTER LES LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse est réglementée sur chaque secteur par des Règlements Particuliers de Police (arrêtés ministériels du 20.12.74 et arrêté préfectoral du 10.05.02).

Toutefois, la vitesse peut être limitée temporairement sur tout ou partie d'une section de voie navigable en raison de travaux ou pour des questions de sécurité. Dans ce cas, il convient de se conformer aux avis à la batellerie, à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux ordres des agents de la navigation.

Voici les limitations générales de vitesse pour les bateaux de plaisance de moins de 20 tonnes :

ATTENTION !

La vitesse autorisée est différente pour la navigation commerciale et les bateaux de plaisance de plus de 20 tonnes.

RIVIÈRES/CANAUX	VITESSE
YONNE	15 km/h
SEINE	
- en amont de Montereau	15 km/h
- entre Montereau et l'écluse de Port à l'Anglais	20 km/h
- entre l'écluse de Port à l'Anglais et le pont de Sèvres	18 km/h
- en aval du pont de Sèvres	20 km/h
- entre le pk 233.000 et 242.000 à Rouen	18 km/h
MARNE	15 km/h
OISE	15 km/h
entre les PK 8.000 et PK 10.000 (passage du port de plaisance de Cergy)	6 km/h
AISNE	15 km/h de jour 4 km/h de nuit
Traversée de Soissons	5 km/h
Canaux de l'Oise à l'Aisne, latéral à l'Aisne, des Ardennes, de l'Aisne à la Marne, latéral à la Marne, et du Loing	8 km/h de jour 4 km/h de nuit
Canaux de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, de la Sambre à l'Oise, du Nord, de la Somme	10 km/h

Naviguer en toute sécurité

AMARRAGE ET STATIONNEMENT

AUTORISÉ



L'AMARRAGE

Utiliser un piquet solidement planté dans la berge.

Ne pas fixer de câble ou de corde en travers du chemin de halage.

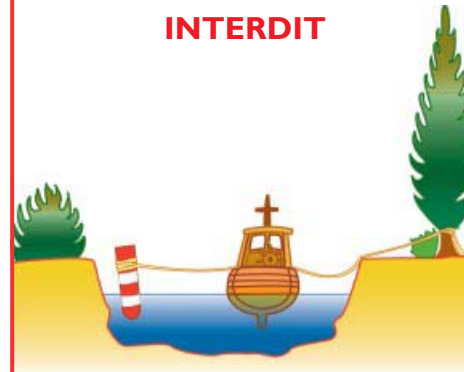
Ne stopper le moteur que lorsque le bateau est correctement maintenu.

L'amarrage doit permettre au bateau de suivre les variations du niveau d'eau.

Mettre une écope pour éviter les chocs de la coque contre la berge, notamment lors des stationnements de nuit.



INTERDIT



DE STATIONNER

Dans le chenal navigable.
Sous les ponts.

DE S'AMARRER

Aux arbres, poteaux, garde-corps...
et chaque fois que l'interdiction est matérialisée.



Naviguer en toute sécurité

HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DES ÉCLUSES

FONCTIONNEMENT DES ÉCLUSES

Les éclusiers sont responsables des manoeuvres aux écluses.

Lorsque l'écluse est automatique, la manoeuvre est laissée aux soins des usagers. Une notice explicative leur est donnée à l'écluse précédente.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif d'observer une stricte mise en application des prescriptions particulières et des feux de signalisation notamment lors du passage d'une suite d'écluses automatisées.

OUVERTURE DES ÉCLUSES

Sur l'essentiel du réseau, l'ouverture des écluses à la navigation est assurée toute l'année **sauf les**

**1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai,
14 juillet, 11 novembre et 25 décembre,**

Pour connaître les conditions d'ouverture des écluses sur les rivières et canaux du bassin de la Seine,

se reporter à l'avis à la batellerie n°1,

disponible auprès du service Navigation de la Seine,

Service gestion de la voie d'eau,

24 quai d'Austerlitz, 75 013 Paris

Tél. : 01 44 06 19 51

E-mail : sgve.sn-seine@equipement.gouv.fr

Les données contenues dans l'avis à la batellerie

n°1 sont disponibles sur le site du service

Navigation de la Seine

<http://www.equipement.gouv.fr/sn-seine>

ARRÊTS ET RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION

Chaque année, des arrêts de navigation appelés "chômages" sont prévus sur les voies navigables pour les travaux d'entretien. Il est impératif de se renseigner au préalable.

Ces informations sont diffusées sous forme d'avis à la batellerie qui peuvent être consultés auprès du service Navigation de la Seine, à certaines écluses et sur le site internet de VNF (www.vnf.fr).

(1) Le passage en dehors des horaires normaux d'ouverture donne lieu à une facturation spécifique. La demande doit être effectuée auprès de la subdivision Sondages Régulation (Tél. : 01 30 22 45 00).

Naviguer en toute sécurité

PRÉSENTATION DES OUVRAGES



APPROCHE D'UN BARRAGE

Le barrage est jumelé avec une écluse ou une porte de garde.

- Se maintenir sur la rive du côté de l'écluse.
 - Ne jamais s'approcher du barrage.
 - En cas d'approche involontaire : faire rapidement demi-tour pour remonter le courant.
- Ne pas tenter de rejoindre l'écluse en longeant le barrage.

FRANCHISSEMENT D'UNE ÉCLUSE

1/ Aux abords de l'écluse

Si les portes sont fermées, se tenir à distance suffisante pour éviter les remous créés par le remplissage ou la vidange du sas.

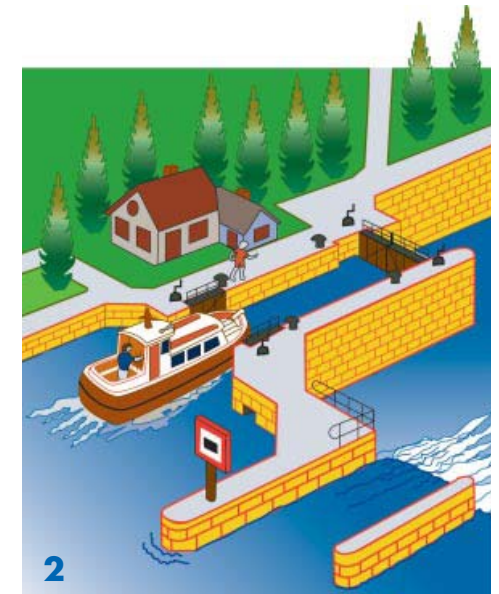
Laisser sortir les bateaux de l'écluse.

Attendre pour s'avancer que les portes soient ouvertes et que le signal éventuel soit donné.



2/ Entrée dans l'écluse

Se conformer aux instructions de l'éclusier.



Naviguer en toute sécurité

PRÉSENTATION DES OUVRAGES

FRANCHISSEMENT D'UNE ÉCLUSE (suite)

Règles de base :

- prévoir des longueurs de cordage suffisantes pour palier aux variations du plan d'eau,
- assurer la surveillance de l'opération.

3/ Dans l'écluse

- Ne pas s'amarrer à une péniche.
- Fixer les amarres sur un bollard (ou bitte d'amarrage).
- Ne pas utiliser le moteur.

ATTENTION :

Aux échelles, aux escaliers glissants, au radier du seuil de l'écluse : ne pas stationner au ras des portes (risque d'échouage).

Utiliser des défenses flottantes pour protéger la coque de votre bateau.

Si les bajoyers sont inclinés, se repousser à l'aide de la gaffe au fur et à mesure que le niveau baisse.

4/ Sortie de l'écluse

- Ne pas lâcher les amarres avant la fin du cycle d'éclusage.
- Respecter l'ordre de sortie selon la place des bateaux.



LES DIFFÉRENTS MODES D'ÉCLUSAGE

1/ Les écluses automatisées

- Ne pas s'accrocher à la perche de déclenchement.
- Ne pas stationner sous la détection électronique.

Dans une échelle d'écluses automatisées, il est indispensable de les franchir toutes sans marquer d'arrêt, sous peine de bloquer le système automatique.

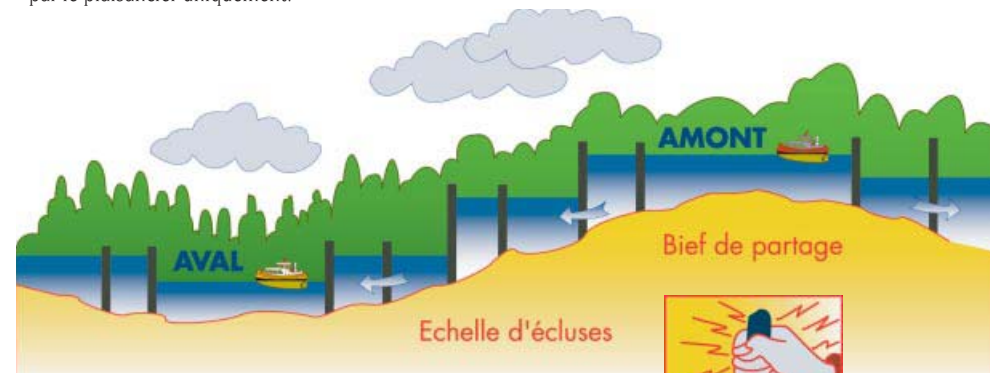
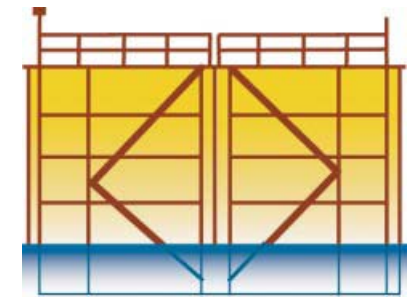
2/ Les autres écluses

Elles peuvent être manœuvrées :

- par l'éclusier,
- par l'éclusier aidé du plaisancier,
- par le plaisancier uniquement.

LES PORTES DE GARDE

Elles ne sont manœuvrées que par les agents de la navigation.



Respecter les consignes et surtout ne pas lâcher la manivelle avant d'avoir bloqué le cliquet de sécurité anti-retour.

LES TUNNELS

Les franchir feux de route allumés, sans y stationner



Naviguer en toute sécurité

QUELQUES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

1

Respectez les règles de courtoisie envers les autres usagers (pêcheurs, bateliers, agents de la navigation, riverains...).

2

*Ne jetez rien à l'eau, et ne laissez rien sur les berges.
Emportez avec vous vos déchets ou bien déposez-les dans les équipements prévus à cet effet.*

3

Ne dégradez pas les berges.

4

Sur l'eau, le bruit porte loin, pensez-y !

5

Respectez les propriétés riveraines.

6

Préservez la faune et la flore environnantes.

7

Ralentissez en présence d'aviron, de canoë-kayak ...

8

Dans les bassins de motonautisme, attention aux skieurs tombés à l'eau !

9

Respectez les vitesses.

10

Ne faites pas la course dans un bief afin de vous faire écluser seul.

11

Prévenez l'éclusier si un bateau arrive derrière (une seule bassinée).

Naviguer en toute sécurité

LES ZONES AUTORISÉES À LA PRATIQUE D'UN SPORT NAUTIQUE - FLEUVES ET RIVIÈRES

Il est possible de pratiquer l'aviron, le canoë-kayak, le ski nautique et la voile sur des plans d'eau réservés et autorisés pour chaque discipline par des règlements particuliers.

Ces plans d'eau sont balisés par des signaux positionnés à chaque extrémité.

Pour pratiquer ces activités, nous vous conseillons de prendre contact avec les clubs dont vous pourrez obtenir les coordonnées auprès des fédérations sportives indiquées à la rubrique «adresses utiles».

En règle générale, la pratique de la voile est interdite sur les rivières canalisées et les canaux.

Vous trouverez, ci-après, la liste des bassins et plans d'eau autorisés sur le bassin de la Seine.



Aviron à Nogent-sur-Marne

Photo VNF / Lemâtre



Voile



Canotage / Aviron / Canoë-Kayak



Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

MARNE (02)

(arrêté préfectoral modifié du 15 avril 1985)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation
- Les dérivations

Zones autorisées

Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

Toute la rivière de Marne dans la traversée du département sauf dans les zones réservées à la navigation rapide et au ski nautique, dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Plan d'eau de Courcelles (PK 25,000 - PK 26,000). Tous les jours de la semaine y compris le samedi, de 14h au coucher du soleil. Les dimanches et jours fériés de 10h au coucher du soleil.

Plan d'eau de Mont-Saint-Père (PK 38,000 - PK 39,000). Les samedis et lundis non fériés de 12h à 15h. Les autres jours de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil.

Plan d'eau d'Azy 3 (PK 55,000 - PK 55,800). Les samedis de 12h au coucher du soleil. Les dimanches et jours fériés de 10h à 13h et de 15 h au coucher du soleil. Les autres jours de 12h à 14h30 et de 18h au coucher du soleil.

Observations

Sauf dans les zones autorisées, la vitesse des bateaux ne doit pas dépasser 15 km/h. Elle est cependant limitée à 60 km/h en rivière de Marne. Elle est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson du 2^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} samedi de juin. Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20 m des rives et évoluer à moins de 100 m les unes des autres.

AISNE (02)

(arrêté préfectoral du 7 octobre 1981)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Néant

Zones autorisées

Les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300m de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Voile

Du pont Pommiers au pointis aval de l'île Grison (PK 72,500 - PK 75,700)

Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

Du pointis aval du chenal de Villeneuve Saint-Germain au pointis aval du chenal de Vauxrot (PK 64,200 - PK 67,900)

Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Dans la section du "Bras du Ham" entre les points situés :

- l'un à 150 m en aval du barrage de Villeneuve Saint-Germain
- l'autre à 20 m de la limite du chenal de la dérivation éclusée de Villeneuve Saint-Germain.

Observations

Tous les jours de 10h à 21h

Sauf dans les zones autorisées, la vitesse des bateaux ne doit pas dépasser 15 km/h. Elle est cependant limitée à 50 km/h en rivière d'Aisne. Les bâtiments motorisés ne doivent pas évoluer à moins de 15 m des rives.

Naviguer en toute sécurité

LES ZONES AUTORISÉES À LA PRATIQUE D'UN SPORT NAUTIQUE - FLEUVES ET RIVIÈRES

SEINE (10)

(arrêté préfectoral modifié du 30 septembre 1975)


Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation
- Les dérivations

Zones autorisées

  Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

Toute la rivière de Seine dans la traversée du département sauf dans les zones réservées à la navigation rapide et au ski nautique, dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

 Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Bief de Beaulieu (BN 160,500 - BN 159,500) ancien bornage
Tous les jours de 11h à 13h et de 16h à 20h. Les samedis de 12h à 16h.

Observations

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 12 km/h est autorisée dans les zones définies ci-dessus. Elle est cependant limitée à 60 km/h et est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral). Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20 m des rives et évoluer à moins de 100 m les unes des autres.

MARNE (51)

(arrêté préfectoral du 15 avril 1985)


Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation
- Les dérivations

Zones autorisées

  Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

Toute la rivière de Marne dans la traversée du département sauf dans les zones réservées à la navigation rapide et au ski nautique, dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

 Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Plan d'eau de Vandières (PK 14,000 - PK 15,000). Les samedis de 12h au coucher du soleil. Les dimanches et jours fériés de 10h au coucher du soleil. Les autres jours de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil.
Plan d'eau de Courcelles (PK 25,000 - PK 26,000). Tous les jours de 14h au coucher du soleil. Les dimanches et jours fériés de 10h au coucher du soleil.

Observations

La vitesse ne doit pas dépasser 15 km/h sauf dans les zones définies ci-dessus. Elle est cependant limitée à 60 km/h et est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral). Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20m des rives et évoluer à moins de 100m les unes des autres.

OISE (60)

(arrêté préfectoral du 28 juillet 1992)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- En dehors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts, la navigation est interdite à l'approche immédiate des ouvrages de retenue, soit 150 m à l'amont et 150 m à l'aval.
- Dans le bras de l'île du Grand Peuple à Armancourt

Zones autorisées

Les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300m de visibilité) entre 9h et 20h30.

 Voile

Du pont SNCF de Verberie au pont route de la Croix Saint-Ouen (PK 83,632 - PK 87,599)

 Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

De l'amont du pont route déviation ouest de Creil au pont route N16 (PK 57,415 - PK 59,581)

De la tête amont de l'écluse de 185 m au pont SNCF de Compiègne (PK 95,810 - PK 98,045)

 Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Amont du pont route de Boran (PK 43,374 - PK 44,874)

De l'amont du barrage de Creil à l'amont du pont déviation ouest de Creil (PK 56,150 - PK 57,415)

Amont du pont route de Verberie (PK 80,070 - PK 81,878)

Du pont SNCF de Compiègne au pont Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 98,045 - PK 99,200)

Observations

Dans les zones autorisées, la navigation ou pratique de sport, au-delà de 15 km/h, est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Sont interdites les évolutions en véhicules nautiques à moteur (type scooters des mers, hydroglisseurs ou engins similaires) sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le Préfet.

SEINE et YONNE (77)

(arrêté préfectoral modifié du 12 février 1976)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation
- Les dérivations
- Il est institué le long des rives une zone continue de 20 m dite bande de rive, à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation de tout bâtiment est limitée à 5 km/h.

Zones autorisées

  Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

Toute la Seine et l'Yonne dans la traversée du département sauf dans les zones réservées à la navigation rapide et au ski nautique, dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

 Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Bassin de Nandy - Bief du Coudray (BN 141 - BN 145) Interdit du 15 avril au 15 juin

Bassin de Seine-port - Saint-Fargeau Ponthierry - Bief du Coudray (BN 128 - BN 131 bis) Les samedis et lundis non fériés de 12h à 15h. Les autres jours de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil.

Bassin de Dammarie - Bief de Vives-Eaux (aval de Melun) durant 130 m (BN 113 - BN 118bis)

Bassin de la Rochette - Bief de Vives-Eaux (amont de Melun) - Livry durant 130 m (BN 93 - BN 98)

Bassin des Chartrettes - Bief de la Cave - Fontaine le Roi (BN 77bis - BN 82bis).

Bassin de Varennes - Bief de Varennes - Pont SNCF (ligne de Corbeil) (BN 3) Interdit du 15 avril au 15 juin.

Ces bassins sont autorisés les samedis et lundis non fériés de 12h à 15h. Les autres jours de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil.

Bassin de Fontaine le port - Bief de la Cave (BN 67 - BN 72) Interdit du 15 octobre au 15 juin.

Autorisés les jours fériés, samedis, dimanches et lundis de 13h à 19h.

Naviguer en toute sécurité

LES ZONES AUTORISÉES À LA PRATIQUE D'UN SPORT NAUTIQUE - FLEUVES ET RIVIÈRES

Bassin de Port Montain - Bief de Vesoult (PK 142,500 - un point situé à 100 m de l'aval du pont du CD49)
Interdit du 15 avril au 15 juin. Autorisés tous les jours de 11h à 13h et de 16h à 20h.

Observations

La vitesse ne doit pas dépasser 15 km/h (20 km/h en aval de Montereau) sauf dans les zones définies ci-dessus. Elle est cependant limitée à 60 km/h et est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral). Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20m des rives et évoluer à moins de 100m les unes des autres.

MARNE (77)

(arrêté préfectoral du 23 septembre 1983)


Zones interdites à toute activité de plaisance

- Sur les canaux de Chelles et de Chalifert.
- Dans le bras rive droite des îles de :
 - Jaignes (PK 106,800 - PK 107,500)
 - Mary-sur-Marne (PK 110,000 - PK 110,700)
 - Françon (PK 123,750 - PK 125,000)
- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation.

Zones autorisées

  **Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak**

Toute la rivière dans la traversée du département sauf dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique et celles interdites à toutes les activités de plaisance.

 **Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme**

Plan d'eau de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux (PK 97,740 - PK 98,300). Les samedis et lundis non fériés de 12h à 15h. Les autres jours de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil.

Plan d'eau de Chalifert (PK 158,800 - PK 161,800bis)
Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés de 9h à l'heure légale de fermeture de la navigation. Les autres jours de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil.

Observations

La vitesse ne doit pas dépasser 15 km/h sauf dans les zones définies ci-dessus. Elle est cependant limitée à 60 km/h et est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral). Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20 m des rives et évoluer à moins de 100m les unes des autres.

GRAND MORIN (77)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Néant

Zones autorisées

  **Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak**

Toute la rivière, du Moulin de Coude au confluent avec la Marne.

SEINE (78-92-93-95)

(arrêté ministériel modifié du 23 juillet 1980)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Néant

Zones autorisées

Les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300m de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil, sous réserve de mesures particulières de sécurité en vigueur.

 **Voile**

Du PK 12,150 (aval du pont de Sèvres) au PK 14,200 (amont du pont de l'autoroute A13) ;

du PK 36,000 (en amont du pont route Argenteuil) au PK 40,000 (en aval du pont de Bezons) ;

du PK 50,800 (pointe aval de l'île de la Loge) au PK 58,000 (pointe S.N.C.F. de Maisons-Laffitte) ;

du PK 77,000 (1 kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy) au PK 78,000 (150 mètres en amont de l'îlot Blanc) ;

du PK 79,000 (bras principal, 200 mètres en aval de l'îlot Blanc) au PK 81,800 (aval de l'île de Vilennes) ;

du PK 85,300 (pont de Triel) au PK 93,000 (400 mètres à l'amont du pont de Meulan-Les-Mureaux) ;

du PK 112,000 (pointe aval de l'île de l'Aumône, à Mantes-la-Jolie) au PK 115,000 (en aval de la commune de Mantes-la-Jolie) ;

du PK 123,000 (hameau de Sandrancourt) au PK 125,000 (pointe amont de l'île de Saint-Martin-la-Garenne)

 **Canotage / Aviron / Canoë-Kayak**

Zones permanentes :

Du PK 9,100 (amont du pont d'Issy-les-Moulineaux) au PK 12,150 (aval du pont de Sèvres), dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux - Meudon ;

En dehors du chenal navigable dans le bras de Billancourt :

Du PK 9,100 (amont pont d'Issy-les-Moulineaux) au PK 12,150 (aval pont de Sèvres) dans le sens montant, en rive droite uniquement, le long de la rive de Boulogne ;

du PK 9,100 (amont pont d'Issy-les-Moulineaux) au PK 11,050 (aval île Saint-Germain) dans le sens avalant, en rive gauche uniquement, le long de la rive de l'île Saint-Germain ;

du PK 11,050 (amont île Seguin) au PK 12,150 (aval pont de Sèvres) dans le sens montant, en rive gauche uniquement, le long de l'île Seguin, pour contourner la pointe amont et rejoindre le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux - Meudon ;

du PK 12,150 (aval du pont de Sèvres) au PK 13,500 (amont du pont de Saint-Cloud).

En transit, en dehors du chenal :

Du PK 13,500 (pont de Saint Cloud) au PK 14,200 (pont de l'autoroute A13), en rive droite pour les bateaux montants, en rive gauche pour les avalants ;

du PK 17,400 au PK 22,200 (bras secondaire de Neuilly et Levallois) ; du PK 25,400 au PK 33,100 (bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne, avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens) ;

du PK 33,500 au PK 40,000 (sur la partie rive droite de la rivière Argenteuil-Bezons en dehors du chenal navigable) ;

du PK 49,000 au PK 50,800 (bras de Marly en aval du barrage de Bougival) ;

du PK 72,000 au PK 76,000 (bras d'Andrésey et bras de la dérivation de Carrières) ;

du PK 78,000 au PK 81,800 (bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement) ;

du PK 93,400 au PK 98,500 (bras de Mézy et de Juziers exclusivement) ;

du PK 106,000 au PK 112,000 (bras de Limay).

Zones utilisables selon des conditions particulières :

En plus des zones permanentes, l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale, dans les bras principaux définis ci-après :

Du PK 22,200 en amont du pont rail d'Asnières au PK 25,400, pointe amont de l'île Saint-Denis (bras unique).

Naviguer en toute sécurité

LES ZONES AUTORISÉES À LA PRATIQUE D'UN SPORT NAUTIQUE - FLEUVES ET RIVIÈRES

Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Les pratiques sportives nécessitant des effets de vague ou de remous sont interdites.

Du PK 12,150 (aval du pont de Sèvres) au PK 13,500 (amont du pont de Saint-Cloud), la pratique des sports motonautiques est interdite. La vitesse des bateaux en transit est limitée à 20 km/h.

Autorisations sous conditions :

Du PK 13,500 (aval du pont de Saint-Cloud) au PK 14,200 (pont de l'autoroute A13), hors pratique sportive de véhicule nautique à moteur (type jet-ski), qui est interdite :

- de 10 h du matin au coucher du soleil sans excéder 21 heures ;

- à l'exception du mercredi de 14 heures à 15 heures, du samedi de 9 heures à 10 heures et de 14 heures à 15 heures et du dimanche de 9 heures à 10 heures, où les sports motonautiques sont interdits dans cette zone (transit uniquement avec vitesse limitée à 20 km/h) ;
- en transit dans le chenal de navigation, à une vitesse ne dépassant pas 60 km/h, avec évolution parallèle aux berges ;

Du PK 14,200 (pont de l'autoroute A13) au PK 16,440, hors pratique sportive de véhicule nautique à moteur (type jet-ski) qui est interdite :

- de 10 heures du matin au coucher du soleil sans excéder 21 heures ;

Du PK 16,440 au PK 16,960 (autorisé seulement au ski nautique), de 10 heures du matin au coucher du soleil sans excéder 21 heures ;

du PK 39,000 au PK 40,000 (de part et d'autre du pont de Bezons) ;

du PK 53,000 (aval de l'île de Corbière) au PK 67,000 (aval de l'île d'Herblay) ;

du PK 78,000 au PK 79,000 (autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons) ;

du PK 81,800 (bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais) au PK 85,300 (bras des Mottes, au pont de Triel) ;

du PK 116,500 au PK 118,000 (autorisé seulement au ski nautique) ;

du PK 134,000 (150m en amont de la limite aval de la commune de Moisson) au PK 144,000 (1 km en amont des anciennes écluses de Port-Villez).

Observations

La vitesse ne doit pas dépasser 20 km/h sauf dans les zones définies ci-dessus. Elle est cependant limitée à 60 km/h et une telle vitesse est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral).

YONNE (89)

(arrêté préfectoral du 28 juin 1993)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Les dérivations
- Zones comprises à moins de 300 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation
- Les zones réservées à la navigation rapide et au ski nautique
- Il est institué le long des rives une zone continue de 20m dite bande de rive, à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation de tout bâtiment est limitée à 5 km/h.

Zones autorisées

Voile

Du pont Paul Bert au pont Jean Moreau (PK 0,000 - PK 0,750)

De 300 m en aval du barrage des Boisseaux à 300 m en amont du barrage de Moneteau (PK 6,150 - PK 7,250)

De 300 m en aval du barrage de la Gravière au pont de chemin de fer de Migennes (PK 21,430 - PK 22,450)

De 300 m en aval du barrage du Péchoir à 300 m en amont du barrage d'Epizy (PK 29,000 - PK 32,350)

De 300 m en aval du barrage d'Armeau à 300 m en amont du barrage de Villeneuve sur Yonne (PK 42,250 - PK 50,200)

De 300 m en aval du barrage de Saint-Bond au pont de Sens (PK 65,550 - PK 66,750)

Du pont RN6 à 300 m en amont du barrage de Champfleury (PK 78,630 - PK 79,880)

Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

Toute la rivière de l'Yonne sauf dans les zones interdites à toute activité de plaisance

Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Bief de Péchoir (PK 25,550 - PK 26,750)
Nombre de bateaux simultanés : 5

Bief d'Armeau (PK 42,500 - PK 43,700)
Nombre de bateaux simultanés : 4

Bief de Saint-Martin (Pont Neuf - barrage de Saint-Martin) (PK 67,600 - PK 69,200)

Nombre de bateaux simultanés : 6

Les bateaux ne devront pas s'approcher à vitesse rapide à moins de 100 m des bateaux de commerce en cours de chargement et 50 m de ceux en stationnement.

Observations

Sauf dans les zones spécialement désignées, la vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser 15 km/h en section courante, et 6 km/h en dérivation. La navigation des autres engins à moteur à une vitesse supérieure à 15 km/h est autorisée dans les zones définies ci-dessus, mais est cependant limitée à 60 km/h. L'utilisation des véhicules nautiques à moteur (tels que jet-skis, scooters...) est interdite. La navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil, ainsi que toute la journée du 15 avril au 15 juin.

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20m des rives ni évoluer à moins de 100m les unes des autres.

SEINE (91)

(arrêté préfectoral modifié du 24 septembre 1976)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation
- Les dérivations
- Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive, de 20 m, à l'intérieur de laquelle la vitesse est limitée à 5 km/h.

Zones autorisées

Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak

Toute la rivière dans la traversée du département sauf dans les zones réservées à la navigation rapide et au ski nautique, aux heures et aux périodes d'autorisation de ces activités et dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme

Bief d'Ablon - Amont de Juvisy (PK 142,300 - PK 142,700)

Bief d'Evry - Aval de Corbeil (PK 135,650 - PK 136,500)

Bief d'Evry - Amont de Corbeil (PK 130,300 - PK 132,100)

Observations

La navigation des bateaux de plaisance à une vitesse dépassant 20 km/h est interdite pendant la période de frai du poisson (du 5 avril au 15 juin inclus).

En dehors de cette période, elle est autorisée tous les jours de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil dans le bief d'Ablon et dans le bief d'Evry - aval de Corbeil. Elle est autorisée en semaine de 12h à 14h et de 18h au coucher du soleil, les samedis et dimanches de 12h à 14h et de 16h au coucher du soleil dans le bief d'Evry - amont de Corbeil.

La vitesse est cependant limitée à 60 km/h.

Naviguer en toute sécurité

LES ZONES AUTORISÉES À LA PRATIQUE D'UN SPORT NAUTIQUE - FLEUVES ET RIVIÈRES

MARNE (93)

(arrêté préfectoral du 18 juin 1975)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation.
- Le canal de Chelles.

Zones autorisées

  **Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak**

Toute la rivière de Marne dans la traversée du département sauf dans la zone réservée à la navigation rapide et au ski nautique et dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

 **Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme**

Plan d'eau de la Maltournée (PK 165,200 - PK 166,400)

Observations

En dehors des zones autorisées, la vitesse des bateaux ne peut dépasser 15 km/h. Dans les zones autorisées, la vitesse est cependant limitée à 60 km/h.

Elle est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral). Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20 m des rives et évoluer à moins de 100 m les unes des autres.

SEINE (94)

(arrêté préfectoral du 1^{er} août 1975)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de 500 m des ouvrages de navigation, écluses, barrages et ports de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation.
- Les dérivations

Zones autorisées

  **Voile / Canotage / Aviron / Canoë-Kayak**

Toute la rivière de Seine dans la traversée du département sauf dans les zones réservées à la navigation rapide et au ski nautique et dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

 **Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme**

Plan d'eau de Villeneuve Saint-Georges (BN 214 - BN 218). Tous les jours de 12h au coucher du soleil.

Plan d'eau de Charenton, de 200 m en aval de la passerelle des câbles EDF (Ivry-Charenton) à la limite amont de Paris. Tous les jours de 9h à 20h.

Observations

En dehors des zones autorisées, la vitesse des bateaux ne peut dépasser 20 km/h. Dans les zones autorisées, la vitesse est cependant limitée à 60 km/h.

Elle est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral). Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20 m des rives et évoluer à moins de 100 m les unes des autres.

MARNE (94)

(arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1975)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Zones comprises à moins de :
 - 100 m de la sortie amont du souterrain de Saint-Maur et jusqu'à l'écluse de Saint-Maur.
 - 500 m en amont et 300 m en aval du barrage de Joinville.
 - 500 m en amont et en aval des barrages de Créteil et de Saint-Maurice.
 - 500 m de la sortie aval de l'écluse de Saint-Maur.
 - Dans les darses du port de Bonneuil.

Zones autorisées

 **Voile**

Toute la rivière dans la traversée du département sauf dans la zone réservée à la navigation rapide et au ski nautique et dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

Dans les deux bras de l'île Fanac (PK 172,820 - PK 173,430)

Dans le bras rive gauche de l'île des Loups dit «bras des chevaux» (PK 169,300 - PK 170,670)

 **Canotage / Aviron / Canoë-Kayak**

Toute la rivière dans la traversée du département sauf dans la zone réservée à la navigation rapide et au ski nautique et dans les zones interdites à toute activité de plaisance.

 **Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme**

Plan d'eau de Bonneuil (PK 169,300bis - PK 170,500bis)

soit entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines et un point situé au droit de la rue du docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés.

Observations

Sauf dans les zones autorisées, la vitesse des bateaux ne peut dépasser 15 km/h. Elle est cependant limitée à 60 km/h. Elle est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson (fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral). Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 20 m des rives et évoluer à moins de 100 m les unes des autres.

OISE (95)

(arrêté préfectoral modifié du 27 août 1980)

Zones interdites à toute activité de plaisance

- Néant.

Zones autorisées

 **Voile**

De l'amont de l'île de Champagne à l'aval du pont de la RNI (PK 30,000 - PK 31,900)

PK 31,900 - PK 32,200 pourra être utilisé par les voiliers pour se rendre dans leur zone d'évolution


Bras non navigué de Noisy-sur-Oise (PK 38,600 - PK 39,500)

 **Canotage / Aviron / Canoë-Kayak**

De l'aval du pont SNCF de Pontoise au pont de Stors (PK 14,100 - PK 24,300)

Bras non navigué (bras de Parmain) avec traversée perpendiculaire au chenal à partir de la base située sur la rive gauche (PK 27,100 - PK 28,000) uniquement au canotage et aux pédalos

Bras non navigué de Noisy-sur-Oise (PK 37,700 - PK 38,600)

 **Navigation rapide / Ski nautique / Motonautisme**

Du nouveau pont de Cergy à 200m à l'aval du pont du RER (PK 9,280 au PK 10,900).

Station d'épuration de Butry (PK 24,700 - PK 26,200)

Observations

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est autorisée les samedis et jours ouvrés de 10h à 12h et de 15h au coucher du soleil, et au plus tard 19h. Les dimanches et jours fériés de 15h au coucher du soleil, et au plus tard 19h.

La vitesse est cependant limitée à 50 km/h. Les bâtiments motorisés ne doivent pas évoluer à moins de 15m des rives.

Naviguer en toute sécurité

LES ZONES AUTORISÉES À LA PRATIQUE D'UN SPORT NAUTIQUE - LES PLANS D'EAU

	Voile	Planche	Aviron	Canoe Kayak	Plongée	Pédalos barques	Baignade	Ski nautique
BOURGOGNE								
Yonne								
Bourdon (réservoir) 189 ha	•	•						
CHAMPAGNE-ARDENNE								
Ardennes								
Bairon (lac) 120 ha Tél. : 03 24 30 13 18	•	•		•			•	
Vieilles-Forges (lac) 150 ha Tél. : 03 24 40 17 20	•	•	•	•			•	
Aube								
Port-Dienville (lac) 500 ha Tél. : 03 25 92 27 69	•					•	•	•
Lac d'Orient 2300 ha Tél. : 03 25 41 35 57	•	•		•	•	•	•	
Temple (lac) 2000 ha	•	•	•			•		
Marne								
Der Chantecoq (lac) 4800 ha Tél. : 03 26 72 62 80	•	•	•	•	•	•	•	•
ILE-DE-FRANCE								
Seine et Marne								
Bois-le-Roi (plan d'eau) 8 ha Tél. : 01 64 81 33 00		•					•	
Jablins Annet (plan d'eau) 45 ha Tél. : 01 60 26 04 31	•	•		•		•	•	
Buthiers 126 ha Tél. : 01 64 24 12 87							•	
Torcy Tél. : 01 64 80 58 75	•	•		•			•	
Vaires-sur-Marne (plan d'eau) Tél. : 01 60 08 44 11	•	•	•	•				
Yvelines								
Moisson-Mousseaux (plan d'eau) 120 ha Tél. : 01 34 79 33 34	•	•		•		•	•	
Saint-Quentin-en-Yvelines (étang) 200 ha Tél. : 01 30 62 20 12	•	•		•			•	
Val-de-Seine (étang) 260 ha Tél. : 01 39 71 16 20	•	•		•		•	•	•
Essonne								
Étampes (plan d'eau) 4,5 ha Tél. : 01 64 94 76 18						•		•

	Voile	Planche	Aviron	Canoe Kayak	Plongée	Pédalos barques	Baignade	Ski nautique
ILE-DE-FRANCE (suite)								
Le Port-aux-Cerises (plan d'eau) 45 ha Tél. : 01 69 83 46 00				•		•	•	
Viry-Châtillon (plan d'eau) Tél. : 01 69 05 18 33	•	•			•			•
Val de Marne								
Créteil (plan d'eau) 43 ha Tél. : 01 48 98 44 56	•	•		•		•	•	
Val d'Oise								
Cergy-Neuville (étangs) 250 ha Tél. : 01 30 30 21 55	•	•	•	•	•	•	•	•
PICARDIE								
Aisne								
Neuville-sur-Ailette (plan d'eau) Tél. : 03 23 24 83 03	•	•					•	•
Monampiteuil (lac) 33 ha Tél. : 03 23 21 60 73	•	•					•	
Saint-Quentin (étangs) Tél. : 03 23 67 05 00			•	•			•	
Somme								
Bouvaincourt-sur-Bresle 20 ha Tél. : 03 22 26 46 46								•
Gamaches 60 ha Tél. : 03 22 30 91 65	•	•		•				
Loeuilly 4 ha Tél. : 03 22 44 90 92	•	•		•				
Saint-Sauveur 20 ha Tél. : 03 22 51 95 53	•	•		•				
Le Crotay-Saint-Firmin 50 ha Tél. : 03 22 27 04 39	•	•		•				
NORMANDIE								
Eure								
Lery-Poses 290 ha Tél. : 02 32 59 13 13	•	•	•	•			•	•
Seine Maritime								
Jumièges-le-Mesnil 45 ha Tél. : 02 35 37 93 84	•	•		•			•	